

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

COMMUNE DE SOGNY EN L'ANGLE

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle présentée par la société RONCARI dont le siège social est situé rue du canal 51302 Vitry en Perthois.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

(Monsieur François Schuester)

Transmis conformément à l'arrêté préfectoral 2022-EP-05-IC du 7 janvier 2022 à Monsieur le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellules Procédures Environnementales)

Mars 2022

Sommaire

1. GENERALITES.	
1.1. Objet de l'enquête publique	3.
1.2 Caractéristiques du projet :	3
1.3 Cadre juridique de l'enquête	4
1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	5
2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	5
2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.	5
2.2. Modalités de l'enquête publique	5
2.3. Publicité de l'enquête publique.	6
2.4 Entretien avec Mr Pierre DE VISH directeur d'exploitation de la SAS RONCARI BTP	6
2.5 Organisation d'une réunion publique	6
2.6 Réunion finale avec Mr Pierre DE VISH directeur d'exploitation de la SAS RONCARI BTP	6
3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET	7
4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'EVALUATION Environnementale	7
5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES	9
6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	11
ANNEXES	
Annexe 1 : Réponses SAS Roncari à l'avis de la MRAe	13
Annexe 2,3 et 4 : Avis de remises en état du site après exploitation du maire de Sogny en l'Angle et du propriétaire du terrain.	24

N.B. Les textes du présent rapport, présentés en italique, correspondent aux commentaires et avis du Commissaire Enquêteur.

I. GENERALITES.

1.1. Objet de l'enquête publique.

Le préfet de la région Champagne Ardenne, Préfet de la Marne dans son arrêté du 7 janvier 2022 a décidé l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle présentée par la société RONCARI dont le siège social est situé rue du canal 51302 Vitry le François.

La société » SAS RONCARI sollicite l'autorisation d'exploiter cette nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires pendant 7 ans.

La société RONCARI dont l'activité est l'extraction de sables et graviers alluvionnaires possède actuellement plusieurs autorisations d'exploiter dans la région : 6 carrières (sur les communes de Sogny en l'Angle, Vauclerc et Ecrienne Alliancelles, Etrepy, Reims la Brûlée et Hauteville) et 2 installations fixes de traitement des matériaux sur les communes de Vitry en Perthois et Alliancelles.

L'ouverture de cette nouvelle carrière a pour objectif d'assurer l'approvisionnement en sable et graviers et de pérenniser la ressource des deux installations de traitement précitées ou sont commercialisés les matériaux extraits.

La production est destinée au marché local pour la fabrication des bétons utilisés dans la construction d'ouvrage d'art et de bâtiments (80%) et pour les travaux publics (20%).

1.2 Caractéristiques du projet :

Cette nouvelle carrière sera située au sud du territoire communal de Sogny en l'Angle à la limite du territoire de Heitz le Maurupt.

La demande porte sur une surface cadastrale de 5,61 ha. La surface exploitable sera de 4.69 ha. Ces terrains sont aujourd'hui dédiés à l'agriculture.

Le gisement composé d'une grave silico calcaire est estimé à 80000 m3 soit 143600 tonnes.

La durée d'exploitation sera de 7 ans (exploitation et remise en état).

L'extraction sera conduite en eau à l'aide d'une pelle hydraulique à chenilles qui travaillera en retro et sans rabattement de nappe.

Elle est prévue en 4 phases homogènes d'environ 18 mois. Ces phases seront réalisées de façon coordonnée avec les opérations de remise en état.

La remise en état du site sera faite simultanément au fur et à mesure de l'avancée de l'extraction, Le remblayage jusqu'au niveau du terrain naturel

nécessitera l'acceptation de déchets inertes extérieurs environ 79700 m³, provenant des 2 installations de traitement de la société et des chantiers de terrassement locaux, acheminés par voie routière jusqu'au site de la carrière.

Ce projet d'exploitation est conforme et compatible avec :

- La carte communale de la commune validée en aout 2020.
- Le SRADDET (réponse SAS Roncari aux recommandations de la MRAe).
- Le Schéma Départemental des carrières de la Marne approuvé par arrêté préfectoral le 14 novembre 2014,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015.

Le projet est inclus dans le site Ramsar « Etangs de La Champagne humide) à cause de ses zones humides.

Ces zones humides présentent une fonctionnalité écologique faible et des fonctions hydrologiques et épuratrices faibles.

Les enjeux floristiques sont considérés comme étant très faible par l'exploitant.

Le périmètre du projet correspondant à une prairie de fauche ne présente qu'un faible intérêt pour la biodiversité et ne sert pas d'habitat de reproduction à une espèce à enjeux.

1.3 Cadre juridique de l'enquête

Mr le Préfet de la Marne par son arrêté préfectoral a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle présentée par la société RONCARI dont le siège social est situé rue du canal 51302 Vitry en Perthois. En conformité avec :

- Le code de l'environnement et notamment son livre V.
- Les articles L.123-1 à L123-19 et R123-1 à R.123-24 et R512-14 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques.
- L'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.
- La demande présentée le 15 novembre 2019 par la société RONCARI, dont le siège social est situé rue de la rue du canal 51300 VITRY EN PERTHOIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires située au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle.
- Les documents annexes à cette demande.
- L'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 29 octobre 2021.

- Le rapport de l'inspection des installations classées constatant la recevabilité de la demande en date du 19 novembre 2021.
- La décision n° E21000127/51 de M le Vice-président du tribunal administratif de Chalons en Champagne désignant Monsieur François Schuester, Responsable Qualité à la Direction Régionale France Telecom de Champagne Ardenne, comme commissaire enquêteur.
- L'arrêté préfectoral n° DS 2020-065 en date du 17 février 2020 portant délégation de signature à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne.

1.4. Composition du dossier soumis à l'enquête publique.

Arrêté Préfectoral 2022 EP 05 IC du 07 janvier 2022

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière

Volume 1 : la demande

Volume 2 : L'étude d'impact

Volume 3 : L'étude des dangers

Volume 4 : Les résumés non techniques

Volume 5 : Les études techniques

Volume 6 : La compatibilité et l'articulation du projet avec les documents de cadrage.

Volume 7 : Les attestations et avis réglementaires

Volume 8 : La synthèse des réponses à la DDT

Volume 9 : La synthèse des réponses à la MRAe

2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

2.1. Désignation du Commissaire Enquêteur.

Par décision n° E21000127/51 du 3 décembre 2021, le Magistrat Délégué du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne a désigné Mr François Schuester, domicilié 68 rue Saint Martin 51460 COURTISOLS, en qualité de commissaire Enquêteur

2.2. Modalités de l'enquête publique.

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral 2022-EP-05-IC du 7 janvier 2022.

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

C'est ainsi que l'enquête a été ouverte pour une durée de 30 jours, soit du 7 février 2022 au 8 mars 2022 et que le commissaire enquêteur tiendrait les permanences suivantes à la mairie de Sogny en l'Angle

- Le lundi 7 février 2022 de 9h à 12h
- Le mercredi 16 février 2022 de 14h à 17h
- Samedi 26 février 2022 de 9h à 12h
- Le mardi 8 mars 2022 de 14h à 17h.

Les 4 permanences ont été assurées aux heures et dates indiquées.

Un registre d'enquête destiné à recevoir les observations du public a été mis en place tout au long de l'enquête publique à la mairie de Sogny en l'Angle.

Nombre d'observations consignées sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles : 2

Nombre de lettres ou notes écrite adressée au Commissaire Enquêteur : 0

2.3. Publicité de l'enquête publique.

Conformément au code de l'environnement, un avis d'ouverture d'enquête publique a été publié :

- Dans la presse : Matot Braine les 22 janvier et 11 février 2022 et dans la Marne Agricole les 21 janvier et 11 février 2022.
- Par affichage à la mairie de Sogny en l'Angle et dans les mairies d'Alliencelles, Val de Vievre, Vanault les Dames, Jussecourt-Minecourt, Heitz le Maurupt, Villers-le-Sec, Bignicourt-sur Saulx, Etrepy.
- Par affichage sur le site : 2 pancartes sur la RD.61

Le commissaire enquêteur n'a vérifié l'affichage que dans la commune de Sogny en l'Angle et sur le site de la carrière.

2.4 Entretien avec Pierre De Visch directeur d'exploitation de la société RONCARI

Un entretien et une visite du site de Sogny en l'Angle ont été organisés à l'initiative du Commissaire Enquêteur le lundi 24 janvier à 10h.

Mr De visch m'a parlé des bons rapports qu'il entretenait avec la commune et m'a précisé que le projet présentait très peu de nuisance pour la population.

2.5 Organisation d'une réunion publique

Aucune réunion publique n'a été organisée durant le déroulement de l'enquête.

2.6 Remise du rapport de synthèse à Mr Pierre de Visch directeur d'exploitation de la SAS Roncari.

Le rapport de synthèse a été remis à Mr De Visch lors d'un entretien le mercredi 16 mars 2022 dans les locaux de la société Roncari à Vitry en Perthois.

Le commissaire enquêteur a précisé qu'aucune observation ne remettait en cause le projet et que les remarques déposées concernaient la circulation des camions allant à Alliancelles et quelques modifications documentaires.

Nous avons ensuite échangé sur les recommandations de la MRAe et en visitant en compagnie de Mr de Visch le site de Vitry en Perthois, j'ai pu constater que le recyclage des matériaux inertes extérieurs (blocs de bétons issus de démolition) était bien présent sur le site et que la réduction de la consommation des matériaux naturels était un objectif majeur de la société.

Mr de Visch a rappelé que Mr Linard le maire de Sogny en l'Angle nous avait informé de ses inquiétudes sur les nuisances sonores des engins utilisés pour l'exploitation de cette carrière.

Mr de Visch s'est engagé à répondre également à cette nouvelle demande et à retourner les réponses aux observations avant le 25 mars 2022.

3. OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET

- Aucune visite durant l'enquête.
- La publicité bien que légale n'a pas permis d'informer suffisamment la population de l'ouverture de l'enquête publique. Les 2 journaux supports de cette publicité (La Marne Agricole et Matot Braine) ne sont lus que par des professionnels. Une communication dans les boîtes aux lettres des habitants de Sogny en l'Angle et dans le journal L'Union aurait été plus efficace.
- La nouvelle carrière Sogny 2 est très éloignée des habitations et ne créera que très peu de nuisance aux habitants de la commune.
- Le projet est pleinement accepté par le maire de la commune et son conseil municipal.
- Le projet a été bien préparé et les études d'impacts ont été menées de manière satisfaisante. Ainsi les documents présentés à l'enquête étaient précis et suffisants pour une bonne étude de ce projet.
- La société Roncari a apporté des réponses satisfaisantes aux recommandations de la MRAe (en annexe 1).

4. AVIS DE LA MISSION REGIONALE D'EVALUATION environnementale.

de la région Grand Est) :

Cet avis délibéré, adopté lors de la séance du 29 octobre 2021, est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Cet avis est porté à la connaissance du public lors de l'enquête.

La synthèse des points principaux de l'avis de la MRAe indique que :

- Le site est intégralement en zone humide mais présente peu d'enjeu pour la biodiversité. Les fonctionnalités de zones humides seront restaurées après exploitation (par phase de sorte que les trois-quarts de la zone humide actuelle sera préservée ou reconstituée) et une mesure de compensation sur 1.2 ha hors du site (sur une zone plus favorable à la biodiversité est prévue).
- Le projet n'aura pas d'impact notable sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Le projet va modifier la perméabilité du sol au droit du site, et potentiellement les écoulements d'eaux souterraines ce qui peut avoir des conséquences sur les risques d'inondation.

La MRAe recommande,

- De mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un habitat présentant une biodiversité comparable au milieu détruit.
- De Présenter des solutions de substitution à la consommation de matériaux alluvionnaires constituant une ressource rare et non renouvelable, par exemple en développant une part de la production par recyclage de matériaux et justifier que les matériaux qui seront mis en remblai ne peuvent être valorisés en remplacement de matériaux naturels.
- De préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés dans le cadre du remblaiement, sur le site de la carrière des matériaux de Vitry en Perthois
- De s'assurer que l'apport des matériaux extérieurs sera le plus perméable possible pour limiter la divergence de circulation des eaux souterraines.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations dans le corps de l'avis. Des réponses aux points soulevés dans cet avis de la MRAe ont été apportées par le porteur du projet en février 2022 ; et elles ont été jointes au dossier d'enquête publique.

Les compléments et précisions apportés par la société Roncari portaient sur les points suivants :

- La compatibilité du projet avec la carte communale
- La compatibilité du projet avec le SRADDET

- La mise en place de mesures de suivi permettant de s'assurer du bon fonctionnement écologique du site de compensation (déjà créé) dans la durée, au fur et à mesure de la reconstitution de la prairie.
- La limitation de son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et des précisions sur les modalités de leur vérification de leur compatibilité géochimique avec le site.
- L'assurance que les matériaux de déconstruction prévus pour le remblayage ne sont pas susceptibles d'être valorisés.

➤ Avis du commissaire enquêteur sur les réponses de SA RONCARI (en annexe 1) à l'avis de la MRAe :

Ces réponses me semblent apporter globalement les compléments nécessaires et attendus, permettant de mieux appréhender la manière dont le projet prend en compte l'environnement, notamment au niveau des mesures de réduction et de compensation des impacts sur le milieu naturel.

Il est à noter également les actions mises en place par la société RONCARI :

- *Pour réduire l'impact carbone : investissement dans une pelle hybride.*
- *Pour recycler et valoriser des matériaux inertes afin d'économiser les ressources alluvionnaires : la société valorise déjà les déchets inertes et une étude technico économique va être menée par la société sur l'intérêt d'investir dans un concasseur/cribleur mobile afin de pouvoir proposer un sable 0/4 dit reconstitué. Il serait alors composé de sable alluvionnaire mélangé à un sable type 0/2 issu des carrières de sable siliceux locales.*

5. ANALYSE DES OBSERVATIONS RECUEILLIES ET COMMENTAIRES

5.1 Observation n°1

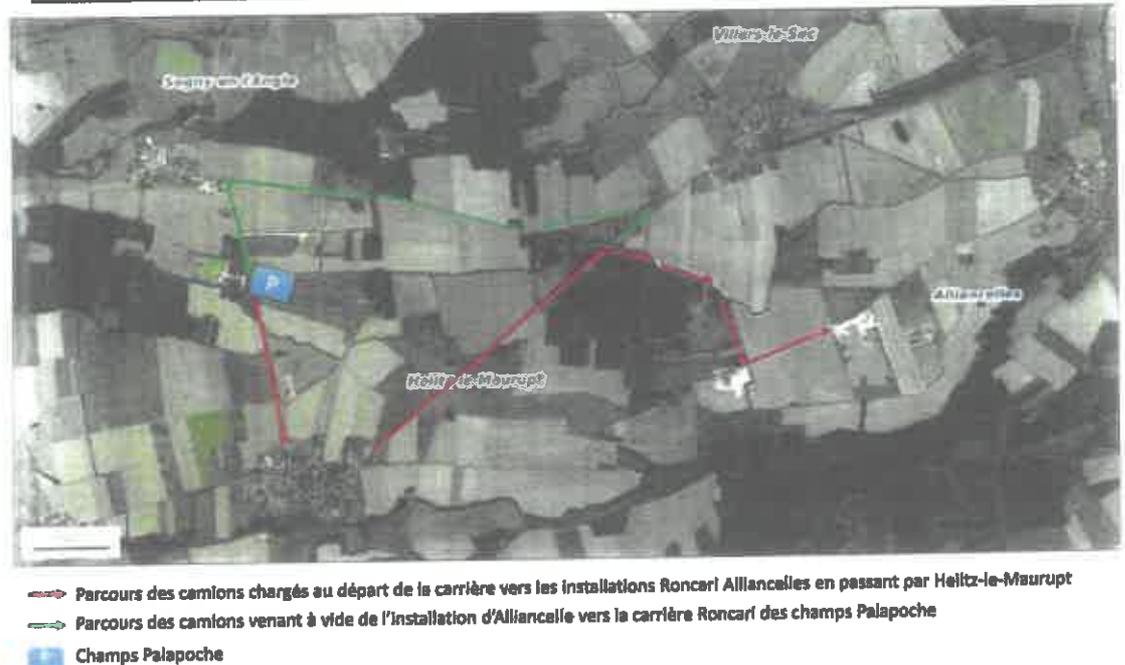
Mr Linard maire de Sogny en l'Angle précise, contrairement à ce qui est écrit page 212 de l'étude d'impact, qu'il est souhaitable que les camions allant à Allienelles transitent par Heilz-le-Maurupt afin de ne pas fragiliser la canalisation d'eau potable qui traverse le carrefour RD61/RD81.

Réponse de la société Roncari :

La grève brute issue de l'extraction pourra être criblée sur nos installations de Vitry en Perthois ou d'Allienelles. Lors des transferts vers notre site d'Allienelles, nous nous engageons à réaliser une boucle organisée ainsi :

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

Circuit des camions Roncari chargeant de la grève sur la carrière de Sogny-en-l'Angle



Si des dégradations de cette canalisation d'eau avaient pour origine des passages de camions de la Société Roncari, celle-ci prendrait à sa charge le coût des dégradations constatées.

La société Roncari fait le maximum pour entretenir des bonnes relations avec la population et lors de l'exploitation de la carrière Sogny 1 elle avait déjà mis en place ce circuit pour éviter de fragiliser les canalisations d'eau potable qui traverse le carrefour RD61 et RD81.

5.2 Observation n°2 Correctif du document « étude d'impact »

- Page 59 : captage AEP : l'arrêté préfectoral pour la protection du captage a été prise le 8 janvier 2020.
- Page 77 : la population au dernier recensement de 2018 est de 68 personnes.
- Page 118 : pour information il existe une analyse du trafic faite par le CIP de Vitry le François datant de 2018.

Réponse de la Société Roncari :

La société Roncari note ces observations et les transmet au cabinet Ate Rev qui l'accompagne pour la rédaction et le suivi de ce dossier.

Pas de commentaire

5.3 Observation n°3 : Correctif du document : « attestations et avis réglementaires »

- Il manque l'avis du maire de Sogny en l'Angle sur la remise en état du site après exploitation.
- Il manque l'avis du propriétaire des terrains sur la remise en état du site après exploitation.

Réponse de la Société Roncari :

Il s'agit d'un oubli d'édition dans le document qui a été mis à disposition pour cette enquête publique.

Les documents ont été fournis par la Société (annexes 2,3 et 4).

5.4 Observation rajoutée lors de la présentation du procès-verbal de synthèse sur les inquiétudes formulées par Mr Linard sur les nuisances sonores des engins utilisés pour l'exploitation de cette carrière

Réponse de la Société Roncari :

L'ensemble des engins utilisés pour l'exploitation des carrières répondent aux normes actuelles sur l'émission sonore de ceux-ci en fonctionnement.

La Société Roncari s'engage à limiter au maximum les émissions sonores durant l'exploitation de cette carrière en utilisant si possible des engins équipés d'avertisseur sonore de recul aux émergences les plus faibles possibles.

La société Roncari priorisera l'utilisation d'engins équipés d'avertisseur sonore type « cri du lynx » voire des avertisseurs lumineux. Ces équipements devront respecter la législation en vigueur sur les risques liés aux travailleurs dans leur environnement de travail.

La société Roncari fait le maximum pour réduire les nuisances liées à l'exploitation de ses carrières et l'utilisation de ce système va dans le bon sens pour la sécurité du personnel qui travaille sur le site et pour une bonne cohabitation avec la population environnante.

6. CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le commissaire enquêteur certifie que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2022, elle n'a donné lieu à aucun incident et à aucune contestation sur son organisation.

Les conclusions du Commissaire Enquêteur sont exposées dans un document joint au présent rapport.

En application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral susvisé, une copie du présent rapport et des conclusions du Commissaire Enquêteur sera adressée à la DDT de la Marne (Service Environnement Eau Préservation des Ressources - Cellules Procédures Environnementales)

Fait à COURTISOLS le 30 mars 2022



**Mr SCHUESTER François
Commissaire Enquêteur.**

Pièces jointes :

- Conclusions du Commissaire Enquêteur
Uniquement pour la DDT de la Marne (Service Environnement Eau Préservation des Ressources Cellules Procédures Environnementales)
- le registre d'enquête
- Le procès-verbal de synthèse.
- le mémoire de réponse de la société RONCARI
- Copie des annonces légales

Annexe 1

Réponses à l'avis de la MRAe Grand Est

Concernant l'articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Sur les documents d'urbanisme

La commune de Sogny-en-l'Angle est soumise aux dispositions du règlement national d'urbanisme (RNO) qui s'appliquent dans les communes ne disposant pas d'un document d'urbanisme communal. Le dossier fait mention d'une carte communale en cours d'élaboration, mais ne précise pas si le projet est cohérent avec les orientations de ce document d'urbanisme.

L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec la carte communale en cours d'élaboration.

Monsieur le Maire de la commune de Sogny-en-l'Angle confirme que la carte communale a été reconduite. Elle ne comporte aucune opposition au projet d'ouverture de carrière de la société Roncari BTP.

Sur le PCAER et le SRCE

L'Ae rappelle que le PCAER et le SRCE ont été rendus caducs par l'approbation du Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est. Bien que le dossier ait été initialement déposé avant l'approbation de ce schéma en janvier 2020, l'Ae regrette que le pétitionnaire ne l'ait pas complété sur l'articulation de ce projet avec ce document de planification pour la remise des compléments à la fin de l'année 2020, notamment en ce qui concerne l'utilisation de déchets extérieurs pour la remise en état de la carrière.

L'Ae recommande à l'exploitant d'analyser la compatibilité du projet avec le SRADDET et ses annexes, en particulier concernant l'utilisation économe des ressources et la maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement (règle n° 14 : agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets).

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 07 août 2015 est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été coconstruite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, État, acteurs de l'énergie, des transports, de

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET Grand-Est a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019 puis approuvé le 24 janvier 2020.

Le SRADDET se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD. 30 objectifs ont été fixés dans le SRADDET de la région Grand Est. Ils convergent autour de 2 axes :

Le premier axe porte sur l'ambition d'un Grand Est qui fait face au bouleversement climatique en osant changer de modèle de développement, Le second axe vise à dépasser les frontières et renforcer les cohésions, pour un espace européen connecté,

Le document a par la suite fixé des règles et des mesures associées afin de répondre à ces différents objectifs.

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

Objectifs du SRADDET	
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 1 : Choisir un modèle énergétique durable	
Sous-objectif 3 : Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises et accompagner l'économie verte	
<p>L'objectif est de poursuivre la baisse des consommations énergétiques de l'ensemble du tissu économique mais aussi de permettre une transformation globale des secteurs économiques en faveur de modes de production plus respectueux de l'environnement en saisissant les potentiels existants. Cette transformation passe par le développement des démarches d'efficacité énergétique des entreprises, dans l'organisation de leur activité, notamment de leurs procédés de fabrication, leurs systèmes de chauffage, l'isolation des bâtiments ou encore leur chaîne logistique.</p>	<p>Le projet de carrière nécessitera principalement l'utilisation d'énergie sous forme d'hydrocarbures pour le fonctionnement des engins.</p> <p>La consommation de carburant sera cependant limitée grâce à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation d'un nombre réduit d'engins (1 pelle, 1 chargeur, 1 buli et 2 tombereaux), un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (évitant une surconsommation de carburant), un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise). <p>Par ailleurs, l'éclairage en période hivernale sera géré de manière rationnelle par sensibilisation du personnel.</p> <p>L'utilisation de modes de transports alternatifs aux camions entre la carrière et l'installation a été étudiée au sein de l'étude d'impact et n'était techniquement et économiquement réalisable.</p>
Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires	
Objectif 2 : Valoriser nos richesses naturelles et les intégrer dans notre développement	
Sous-objectif 6 : Protéger et valoriser la nature, la fonctionnalité des milieux et les services	
<p>La Région et ses territoires affirment la nécessité de préserver ce patrimoine naturel, les paysages et les fonctionnalités des milieux, pour maintenir et développer la diversité écologique du territoire.</p> <p>Une priorité est notamment accordée à la préservation des zones humides, prairies permanentes et milieux aquatiques. Le Grand Est se fixe ainsi l'objectif d'atteindre 2% du territoire en espaces protégés d'ici 2030 contre 0,5% aujourd'hui (moyenne nationale de 1,5%), et de maintenir le cap de 0 perte nette de surfaces en zones humides et en haies par rapport à 2017.</p> <p>Le SRADDET préconise ainsi :</p>	<p>Le projet s'inscrit dans cet objectif de préservation du patrimoine naturel, des paysages et des fonctionnalités des milieux puisqu'à l'issue de l'exploitation, le site sera remblayé et restitué à sa vocation agricole initiale.</p> <p>L'ensemble de l'étude d'impact et des études techniques a respecté la séquence ERC.</p> <p>La totalité du site a été identifiée comme zone humide. La remise en état du site permettra de recréer les zones humides détruites.</p>

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

Objectifs du SRADDET	Articulation du projet avec ces dispositions
<p>- d'encourager les modes d'exploitations compatibles avec la préservation de la biodiversité et des paysages,</p> <p>- de limiter et optimiser la consommation d'espace afin de garantir le maintien des terres agricoles et naturelles, supports de la biodiversité,</p> <p>de respecter, dans tout aménagement, la séquence éviter-réduire-compenser</p> <p>- de préserver les paysages et leur caractère typique,</p> <p>de préserver les espèces et les espaces remarquables.</p> <p>La restauration des milieux constitue également un volet important de cet objectif. Sur ce point, la règle n°9 préserver les zones humides précise qu'il faut préserver les surfaces et les fonctionnalités des zones humides selon les orientations fondamentales et dispositions des SDAGE en vigueur.</p>	<p>L'étude paysagère montre que les effets du projet sur le paysage durant l'exploitation resteront limités et seront nuls à l'issue du réaménagement.</p> <p>L'étude écologique a évalué un niveau d'impacts résiduels non significatif du projet sur les espèces et espaces remarquables.</p>
Sous-objectif 7 : Préserver et reconquérir la Trame verte et bleue	
<p>La Région et ses territoires réaffirment l'importance non seulement de préserver mais aussi de reconquérir la Trame verte et bleue qui identifie des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.</p> <p>Il s'agit aussi de restaurer la fonctionnalité des milieux dans les zones à enjeux identifiées au niveau régional ou au niveau local et réduire l'impact des fragmentations.</p> <p>Il convient d'identifier et d'intégrer les continuités écologiques à toutes les échelles de l'aménagement du territoire et de la gestion des espaces. Il s'agit en effet d'empêcher de futures dégradations de ces trames, mais aussi de restaurer des continuités à travers la résorption des obstacles de toute nature, dont notamment les obstacles liés aux activités humaines pouvant altérer la qualité des milieux (agriculture intensive, exploitation de carrières, etc.) et engendrer du dérangement (fréquentation, nuisances sonores.</p>	<p>Le site du projet est localisé en dehors de tout réservoir ou corridor écologique identifié dans l'atlas cartographique du SRCE (schéma régional de cohérence écologique), repris dans le SRADDET.</p> <p>L'étude écologique n'a pas identifié de réservoir ou corridor dans l'emprise des terrains, mais il en existe à proximité immédiate. Le projet n'aura pas d'impact direct sur ceux-ci. Une bande de 10 m sera respectée réglementairement en périphérie du site vis-à-vis de ces milieux.</p> <p>A terme, le réaménagement du site prévoit le remblaiement des terrains et une remise en culture, équivalent à l'état d'origine.</p>

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

<p>Sous-objectif 10 : Améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau Il s'agit d'optimiser la gestion de la qualité et de la quantité d'eau afin qu'elle puisse continuer à être disponible pour ses différents usages.</p> <p>Concernant la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau, le SRADDET édicte également les règles suivantes : « réduire les pollutions diffuses » (règle n° 1 0) et réduire les prélèvements (règle n° 1 1</p>	<p>quantitative de la ressource en eau Le présent projet ne prévoit aucun pompage d'eau ni rejet d'effluent</p> <p>Les modalités d'exploitation et de réaménagement projetées n'auront pas d'incidence sur la qualité de la nappe en fonctionnement normal ; et les risques de pollutions accidentelles aux hydrocarbures seront fortement réduits par les mesures de précaution, prévention et intervention mises en place de façon habituelle.</p>
<p align="center">Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires</p>	
<p align="center">Objectif 3 : Vivre nos territoires autrement</p>	
<p align="center">Objectifs du SRADDET</p>	<p align="center">Articulation du projet avec ces dispositions</p>
<p>Sous-objectif 15 : Améliorer la qualité de l'air Le SRADDET rappelle que la qualité de l'air s'améliore régulièrement dans le Grand Est, mais la population reste exposée à des niveaux de concentration importants pour les particules fines (PM10 et PM2,5), le dioxyde d'azote (NO2) et l'ozone (O3).</p> <p>Le SRADDET préconise notamment.</p> <p>une réduction du trafic de transit des poids lourds par un rééquilibrage des conditions d'usage des infrastructures routières et une amélioration des conditions de report sur les transports alternatifs à la route ; la réduction des émissions d'origine industrielle notamment au travers de démarches globales de type écologie industrielle.</p> <p>La règle n° 6 « améliorer la qualité de l'air » associée à cet objectif vise à participer, dans les limites des domaines de compétences respectifs, à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants atmosphériques à la source et limiter l'exposition des populations.</p>	<p>La qualité de l'air, enjeu de santé publique Les émissions de polluants atmosphériques, notamment de poussières et de gaz d'échappement, et leur diffusion vers les riverains, seront limitées grâce à un mode d'exploitation en eau, un recul du projet par rapport principaux foyers d'habitat du secteur, la présence et la conservation d'obstacles à la diffusion de ces émissions, un nombre restreint d'engins utilisés, un suivi et un entretien régulier de tous les engins, ainsi qu'une utilisation optimale de ces derniers, un transport en double fret entre le gisement brut évacué et les matériaux extérieurs apportés par voie routière, ce qui limite les rotations de camions, une limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h sur le site (limitant les émissions de poussière soulevées par le roulage des engins), un réaménagement coordonné dans la mesure du possible (permettant de réduire les opérations de reprise).</p>
<p align="center">Sous-objectif 16 : Déployer l'économie circulaire et responsable dans notre développement</p>	
<p align="center">Sous-objectif 17 : Réduire, valoriser et traiter nos déchets</p>	

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

Il s'agit de poursuivre un objectif d'économies des ressources disponibles, tout en encourageant la réduction de la production de déchets.

En ce qui concerne la gestion des déchets, le SRADDET préconise notamment de s'appuyer sur les 3 principes du PRPGD Grand Est :

Le principe de proximité qui préconise de valoriser et traiter les déchets dans les installations disponibles les plus proches de leur lieu de production avec un rayon maximal pouvant s'étendre jusqu'aux frontières de la région Grand Est voire aux régions limitrophes ou frontalières, notamment en cas de situation exceptionnelle pour assurer la continuité du service de traitement des déchets.

Le principe d'autosuffisance qui vise à mettre en œuvre ou poursuivre des coopérations entre territoires pour permettre d'optimiser les capacités de valorisation et de traitement des déchets résiduels existants sur le territoire régional.

Le principe « d'échanges équilibrés » qui vise à consolider les coopérations existantes avec les régions et pays limitrophes ou à les développer et à organiser le plus rationnellement possible des flux de déchets, dans une logique d'équilibre des flux.

Les « déchets » directement générés par les activités en projet correspondent à des terres non polluées (stériles de découverte et terre arable). Le principe de proximité sera respecté puisque ces « déchets » seront réutilisés sur le site pour la remise en état des terrains.

Des déchets pourront être produits sur le site lors des opérations de ravitaillement des engins d'exploitation, tels que des huiles usagées ou des déchets souillés (chiffons ou produits absorbants souillés par des hydrocarbures). Ces déchets iront vers l'installation de traitement de la société pétitionnaire (Vitry en Perthois) et y seront triés puis éliminés conformément à la procédure en place.

Les opérations d'entretien seront réalisées sur le site de l'installation de Vitry en Perthois ou d'Alliancelles où seront traités les matériaux. Il n'y aura donc pas de déchets liés à ces activités produits sur le site objet de la demande.

Le projet prévoit dans le cadre de la remise en état du site, de remblayer entièrement la parcelle afin de la remettre en cultures. Les matériaux extérieurs qui seront utilisés pour le remblayage de ces zones seront des matériaux inertes, provenant de chantiers de terrassement régionaux et franciliens.

Solutions alternatives et justification du projet

L'Ae s'est interrogée sur la consommation d'une ressource alluvionnaire rare et non renouvelable et les moyens de substitution que la société RONCARI met en œuvre pour les limiter en application de la règle n° 14 du SRADDET et des recommandations du SDC de la Marne.

L'Ae recommande au pétitionnaire de présenter des solutions de substitution à la consommation de matériaux alluvionnaires constituant une ressource rare et non renouvelable, par exemple en développant une part de la production par le recyclage de matériaux et justifier que les matériaux qui seront mis en remblai ne peuvent être valorisés en remplacement de matériaux naturels.

La sté Roncari participe à la réduction de la consommation des matériaux naturels par le recyclage et la valorisation de matériaux inertes extérieurs.

La sté Roncari BTP accueille sur son site de Vitry en Perthois des remblais inertes. Lors de l'apport de ces matériaux par le producteur, la société sélectionne les remblais inertes qui peuvent trouver un réemploi. L'ensemble des matériaux de démolition nobles sont isolés. La totalité des retours de béton servent soit à réaliser des blocs béton qui seront vendus à nos clients, soit isolés et stockés avant concassage. Un fois un volume stocké suffisant, un prestataire extérieur vient concasser ces matériaux.

Les coupures issues de ce concassage sont ajoutées à la gamme de produits présentée aux clients de la société. Il s'agit de coupures types 0/31 .5 béton concassé recyclé. Cette coupure pourra après criblage être à la demande mélangée avec des granulats roulés lavés. La sté Roncari propose également un 0/31 ,5 recyclé. Ce produit peut présenter un peu de terre. II est conseillé pour une utilisation en fond de forme ou pour créer des chemins d'accès.

La sté Roncari BTP mène actuellement une étude technico-économique sur l'intérêt d'investir dans un concasseur / cribleur mobile afin de pouvoir proposer un sable 0/4 dit reconstitué. Il serait alors composé de sable alluvionnaire mélangé à un sable type 0/2 issu des carrières de sable siliceux locales. .

Concernant l'analyse de la qualité de l'étude d'Impact et de la prise en compte de l'environnement

Les milieux naturels et la biodiversité

Pour la remise en état de la prairie, il est prévu de réaliser un semis de 3 espèces (trèfle, raygrass et fétuque), contre 128 espèces présentes initialement, ce qui conduira à une diminution très importante de la diversité biologique de la parcelle.

L'Ae recommande de mettre en œuvre des mesures visant à favoriser la reconstitution d'un habitat présentant une biodiversité comparable au milieu détruit.

Le projet de la sté Roncari n'entraînera pas de perte importante de diversité biologique de la parcelle. En effet, 128 est le nombre d'espèces trouvées sur l'ensemble de l'aire d'étude et comprenant l'ensemble des habitats. Dans la parcelle de prairie impactée par le projet, seulement 7 espèces sont présentes.

De plus, l'exploitation de la parcelle va être réalisée en 4 phases. La terre végétale va être stockée en partie en périphérie de la parcelle pour constituer les merlons de sécurité. L'ensemble des graines de la flore constituant cette prairie va donc pouvoir germer et se reproduire sur ces merlons pendant la durée d'exploitation de cette parcelle soit 6 ans.

Le surplus de terre végétale qui sera présent après la constitution des merlons sera lui aussi isolé et stocké sur la parcelle. On pourra donc observer sur ce stock le même phénomène de reproduction de cette flore que sur les merlons.

Au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière, la terre végétale sera remise en place en couche superficielle. Afin d'assurer une diversité de la flore, nous sèmerons une semence certifiée de prairie permanente composées de 7 espèce différente.

Exemple de mélange de semences certifiées d'une composition de prairie permanente qui sera semée sur la parcelle lors de la remise en état finale.

- 25% Ray grass Anglais bio : précoce / mi-tardif
- 5% Fétuque des prés bio

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux aluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

- 15% Fléole des prés Bio
- 15% Fétuque rouge bio
- 22% Festulolium bio
- 5% Trèfle Blanc bio
- % Trèfle Violet bio

Ainsi, il y aura une diversité comparable dans la parcelle de prairie.

Compte tenu de la restauration à terme d'un milieu humide comparable à l'état initial sur l'ensemble du site et de la mise en œuvre d'une mesure de compensation sur un milieu présentant un intérêt supérieur au milieu détruit antérieurement à sa destruction, l'Ae considère que les mesures relatives aux fonctionnalités de zone humide sont satisfaisantes

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en place des mesures de suivi permettant de s'assurer du bon fonctionnement écologique du site de compensation (déjà créé) dans la durée* au fur et à mesure de la reconstitution de la prairie.

Un suivi du bon fonctionnement écologique du site de compensation pourra être mis en place et pourra être mutualisé avec le suivi concernant les 2 espèces d'insectes patrimoniales.

Ainsi l'ensemble des taxons étudiés lors de l'étude d'impact pourront être inventoriés à n+2, n+4, n+6, il permettra de vérifier le bon fonctionnement écologique du site de compensation durant toute l'exploitation, Les différents passages seront réalisés aux périodes les plus favorables pour chaque taxon.

Qualité des eaux superficielles et souterraines

L'Ae note que le projet de remise en état de la carrière avec remblayage avec des déchets inertes répond à une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET. En effet, le PRPGD recommande de privilégier la valorisation des déchets inertes pour le réaménagement de carrières plutôt que leur élimination en installations de stockage de déchets inertes. L'Ae estime de plus que le réemploi des matériaux devrait être prioritaire à leur utilisation en comblement de vides d'extraction.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les modalités de suivi de la provenance, les contrôles de qualité et la traçabilité des matériaux inertes externes apportés dans le cadre du remblaiement sur le site de la carrière et pas seulement sur le site de traitement des matériaux de Vitry-en-Perthois,

Elle recommande également à l'exploitant de limiter son approvisionnement en déchets de remblaiement à des chantiers précisément identifiés et de préciser les modalités de vérification de leur compatibilité géochimique avec le site, Il devra également s'assurer que les matériaux de déconstruction prévus pour le remblayage ne sont pas susceptibles d'être valorisés.

Les remblais extérieurs sont réceptionnés et pesés sur le site de Vitry-en-Perthois. Lors du déchargement, un opérateur est toujours présent sur le site de Vitry. Si le remblai confié est non conforme à la réglementation, il est refusé et rechargé.

En fonction de leurs compositions et qualités, les remblais réceptionnés seront alors stockés avant d'être concassés et réutilisés.

Avant chaque apport, le producteur de remblais doit remplir une demande acceptation préalable (DAP). Ce document permet à la société de connaître avant sa réception les caractéristiques de celui-ci.

Chaque apport sur la carrière de Sogny-en-l'Angle aura donc ainsi pour donneur d'ordre la Sté Roncari BTP. Les chauffeurs ont ordre de ne charger que des remblais sains et répondant au cahier des charges. Une attention particulière est portée sur la gestion documentaire et traçabilité des remblais. Chaque apport de remblais fait l'objet d'un suivi via la lettre de voiture du camion. Pour les remblais rechargés sur la plateforme de Vitry-en-Perthois, les flux sont saisis par les chauffeurs sur un rapport journalier d'activité, L'ensemble des flux réalisés par les camions de la Sté Roncari sont saisis sur un fichier afin de conserver la traçabilité de ceux-ci et faciliter les éventuelles recherches.

Des « carreaux » de 2500 m² seront mis en place afin de localiser sur la parcelle la zone de stockage de ces remblais extérieurs.

Écoulement des eaux et risque inondation

Le projet est localisé dans la plaine alluviale du Perthois, au sein du lit majeur inondé par les grandes crues. Il n'est pas inclus dans le périmètre du PPR17 de la Marne — Secteur Saulx, mais il est localisé dans le lit majeur, ce qui le classe en aléa moyen en ce qui concerne l'aléa inondation de référence.

Le suivi piézométrique mis en place sur le site indique un ennoyage quasi-permanent de la découverte, davantage marqué à l'ouest. Ainsi, pour éviter de rabattre la nappe lors du décapage de la découverte et limiter les risques de débordement à l'aval hydrogéologique, cette étape sera programmée en période de basses eaux (juillet à novembre), voire de très basses eaux (septembre à novembre), et débutera par l'est de la parcelle. L'Ae note que la variabilité des niveaux d'eau due aux aléas météorologiques et climatiques observée ces dernières années ne permettent pas d'exclure que des épisodes d'inondation aient lieu durant ces périodes.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les niveaux d'eau lui permettant de réaliser le décapage de la découverte sans impact hydraulique et au préfet de conditionner la réalisation de ces travaux au respect de critères piézométriques.

Les travaux de décapage consistent à ôter les terres de découverte, soit la terre végétale et les stériles, qui recouvrent le gisement alluvionnaire à l'aide d'un bull. Ces terres de découverte sont ensuite stockées sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Les travaux de décapage ne sont techniquement réalisables qu'avec une découverte majoritairement hors d'eau. Le suivi piézométrique, réalisé au cours d'une année hydrogéologique, a permis d'établir en première approche que la nappe est subaffleurante au droit du projet. La découverte est ennoyée une partie de l'année, ce qui empêchera tout travaux de décapage en périodes de hautes à moyennes eaux.

La sté Roncari BTP dispose d'une longue expérience dans l'exploitation de carrières de sables et gravier au sein de la plaine du Perthois et est dispose des compétences techniques pour réaliser un décapage.

Par ailleurs, les travaux de décapage n'auront pas d'impact sur les écoulements souterrains, ni sur l'hydraulique. L'étude d'impact hydraulique a évalué l'impact du projet sur le risque d'inondation par une crue de cours d'eau. Les merlons de découverte seront positionnés de façon à éviter toute incidence sur les écoulements des eaux de crue,

L'Ae s'est interrogée sur les impacts de la création de la carrière sur le risque d'inondation. Elle regrette qu'aucune mesure ne soit proposée par l'exploitant pour réduire l'exhaussement à l'amont et la dépression à l'aval hydrogéologique.

L'Ae recommande de s'assurer que l'apport de matériaux extérieurs sera le plus perméable possible pour limiter la divergence de circulation des eaux souterraines.

Une étude hydrogéologique et une étude hydraulique ont été menées pour évaluer les incidences du projet de la sté Roncari sur les eaux souterraines et sur le risque d'inondation. Il a été démontré que la carrière aura un impact non significatif sur les eaux souterraines et le risque d'inondation, suite à la mise en place de mesures d'évitement et de réduction. Dans son étude, l'hydrogéologue propose notamment la mise en fond de fouille de remblais inertes le plus perméable possible afin de faciliter la circulation de la nappe et limiter l'effet barrière du remblaiement.

Autres enjeux

L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues a minima, à l'expédition des matériaux et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain GES par la réalisation de puits de carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).

Afin de limiter l'impact carbone lié au transport du tout-venant vers les installations de Vitry en Perthois ou d'Alliancelles, les camions feront en contre voyage des retours de refus de criblage ou de remblais des installations vers la carrière de Sogny en l'Angle pratiquant ainsi le double fret comme cela est détaillé dans l'étude d'impact. Cette pratique est celle déjà mise en place par la société depuis de nombreuses années.

Lorsqu'on prend en compte la biomasse, les travaux de découverte constitue une émission annuelle évaluée à environ 21 % des émissions des CES. Celle-ci peut être compensée plus ou moins en totalité par le flux en provenance des réaménagements sur une temporalité longue.

Les surfaces autorisées des carrières constituent un stock de carbone, homogène à la proportion occupée par les carrières sur le territoire métropolitain (0.04%) évalué à 22.6 millions de tonnes de CO2 équivalent.

Les actions mis en place par la Sté Roncari:

1. Valorisation des granulats

Les granulats produits par la Sté Roncari sont destinés pour plus de 40 % à sa filiale Béton Roncari. La centrale Béton Roncari implantée sur le site de Vitry en Perthois est située sur le même terrain que l'installation de criblage. II n'y a donc pas ou peu de dégagement de CO2 pour ce flux sachant que la centrale Béton Roncari de Vitry en Perthois consomme environ 25 000 tonnes de granulats par an

2. Investissement dans une pelle hybride

La Société Roncari a investi dans Une pelle hybride. Cette pelle hybride de nouvelle génération va donc consommer moins de CNR. Le constructeur annonce une consommation moyenne en baisse de 22 % en moyenne par rapport à une pelle de même puissance d'ancienne génération. Sur la carrière de Sogny en l'Angle, on estime à 600 heures/ an le temps de fonctionnement de cette pelle.

On peut également préciser que l'ouverture de la carrière de Sogny en l'Angle va coïncider avec la fin d'exploitation et de remblaiement de la carrière d'Etrepuy exploitée par la Ste Roncari. Cette carrière d'une surface cadastrale de plus de neuf hectares sera restituée en état final en prairie permanente avec plantation de haies.

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

SOCIÉTÉ RONCAU STP

Annexe n° 2

(Société Roncau STP)

**Proposition de remise en état
Carrière Sogny-en-l'Angle, lieu dit "Le Champ Palapoche"**



Proposition de remise en état
Carrière Sogny-en-l'Angle, lieu dit "Le Champ Palapoche"

© Roncau STP

(01/11/2024)

Enquête publique à la demande d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « Le Champ Palapoche » à Sogny en l'Angle

Accepté n° 4.

Eric AWLAY
10, Rue du Bourget
51340 Heilly Le Hautrupt
Taspiétaire

M. Naos 1022

Mme FERON A-Marie
51340 Jarcicourt Névecourt
abusiviste

Nous attestant qu'à la signature
du contrat de partage avec la S.A.S. Boverei
Nous avons précisé que les parcelles
N° 335 et N° 336 lieu dit "Champalapoche"
Commune de Sogny en l'Angle actuellement
enherbées seront remises en l'état
de prairie naturelle après exploitation.

Pour faire savoir ce que de droit

E. AWLAY


M. Marie FERON
